

date de publication, le 05 mai 2026

Pôle logement, patrimoine et partenariats
Direction du patrimoine immobilier

2026-PLPP-2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AUX PERSONNES PRIVEES POUR LES LOCAUX SITUES DANS LES SITES CENTRAUX

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.66, relative à la délégation de pouvoirs au Président ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du 24 mars 2025 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 25.31, approuvant l'instauration des redevances pour l'occupation ou l'utilisation temporaire du domaine public départemental ;

Considérant que le Département des Hauts-de-Seine est amené à accueillir des personnes ou organismes extérieurs dans ses locaux, bureaux et salles de réunion.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de fixer les tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine par arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

- ARRETE -

ARTICLE 1. PORTEE ET CHAMP D'APPLICATION

Sont fixés dans le présent arrêté les tarifs spécifiques applicables aux personnes privées pour l'occupation et l'utilisation du domaine départemental relatifs aux biens immobiliers suivants :

- l'Hôtel du Département des Hauts-de-Seine – Arena ;
- le site de l'Arc ;
- le site du Pôle Léonard de Vinci.

Les tarifs fixés par le présent arrêté s'appliquent aux autorisations d'occupation du domaine départemental délivrées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

En cas de modification de l'arrêté, seront appliqués les tarifs en vigueur à la date de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine départemental.

ARTICLE 2. TARIFS

Le présent article porte sur les sites accueillants les services centraux du Département, ainsi que sur le site connexe Pôle Léonard de Vinci.

Sites	Espaces		Redevance
ARENA	Parking	place	19,2 € HT / j* 90 € HT / mois

**Pour les demandes d'occupation en lien avec les événements de PLDA, application de la servitude d'usage 4h en semaine et 12h le weekend.*

Sites	Espaces		Forfait annuel en € HT
Pôle Léonard de Vinci	Locaux destinés à l'enseignement	m ²	215,65
	Bureaux	m ²	215,65

Sites	Espaces		Capacité nb pers.	Surface	Forfait ½ journée en € HT	Forfait journée en € HT	Commentaire	
Pôle Léonard de Vinci	Auditorium		98	192 m ²	931	1 519	Tarification des salles de réunion, amphithéâtre et hémicycle au nombre de places : 9,5€ HT la ½ journée, 15,5 € HT la journée.	
	Salle de réunion	I213		20	49 m ²	190		310
		I214		20	50 m ²	190		310
		I601		25	46 m ²	238		388
		I603		25	46 m ²	238		388
		I701		25	44 m ²	238		388
		I702		20	45 m ²	190		310
		I703		25	43 m ²	238		388
		SF1		31	111 m ²	295		481
	SF2		49	67 m ²	466	760		
	Amphithéâtre	A		125	108 m ²	1 188	1 938	Tarification rue haute et basse à 7,9€ HT par personne à la ½ journée (places debout), 15,5€ HT la journée
		B		125	109 m ²	1 188	1 938	
		C		250	178 m ²	2 375	3 875	
		D		125	108 m ²	1 188	1 938	
		E		125	104 m ²	1 188	1 938	
		F		150	129 m ²	1 425	2 325	
		G		150	130 m ²	1 425	2 325	
		H		250	187 m ²	2 375	3 875	
	Multifonction	S. poly.		50	99 m ²	475	775	
	Cocktails / stands	R. basse		300	1187 m ²	2 375	4 650	
		R. haute		300	724 m ²	2 375	4 650	
Parking	place				6h : 6,5€ HT 24h : 19,2€ HT 1 mois : 90€ HT 1 an : 1 080€ HT 1 an : 480€ HT pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou poursuivant une mission d'intérêt général			
Salle DOJO			25	169 m ²		19,45 €	Tarif horaire	
Salle de danse 1			25	98 m ²		12,84 €	Tarif horaire	
Salle de danse 2			25	96 m ²		12,65 €	Tarif horaire	
Salle Muscu			50	267 m ²		32,29 €	Tarif horaire	
Salle Cardio			25	97 m ²		12,75 €	Tarif horaire	

Arrêté n°

fixant les tarifs des locaux situés dans les sites centraux

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260417-2026-PLP
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026

Sites	Espaces		Capacité nb pers.	Surface	Forfait ½ journée en € HT	Forfait journée en € HT	Commentaire
L'Arc	Salle de réunion	Domaine de Sceaux	53		848	1 325	Tarification des salles de réunion au nombre de places : 16 € HT la ½ journée, 25 € HT la journée.
		Stade Yves du Manoir	20		320	500	
	Parking	place			Tarif 6h : 6,5 € HT Tarif 24h : 19,2 € HT Tarif 1 mois : 90 € HT		

ARTICLE 3. : ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs définis dans le présent arrêté sont établis sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) au 1^{er} juillet 2025, publié par l'INSEE (ILAT T4 2024).

Le tarif dû est fixé en tenant compte de l'évolution de l'ILAT et sera actualisé selon le calcul suivant :

$$\text{Tarif actualisé} = \text{tarif initial} \times \frac{I^n}{I^1}$$

où,

I^n = nouvel indice du même trimestre que l'indice I^1 mais pour l'année n considérée et objet de l'appel à redevance

I^1 = indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) au 1er juillet 2025 (ILAT T4 2024)

ARTICLE 4. GRATUITE

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre, toute association souhaitant bénéficier de la gratuité devra obligatoirement fournir, pour l'étude de sa demande :

- son numéro au répertoire national des associations ;
- ses statuts ;
- la publication de la création de l'Association au Journal Officiel (avant le 2 janvier 1985) ou au Journal Officiel des Associations et Fédérations d'Entreprises (à partir du 2 janvier 1985).

ARTICLE 5 : CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

5.1. Les tarifs du présent arrêté pourront faire l'objet de modulations pouvant aller jusqu'à un dégrèvement de 70 % du tarif applicable, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment de son article L. 2125-3, ainsi qu'aux précisions apportées par la jurisprudence administrative.

Arrêté n°

fixant les tarifs des locaux situés dans les sites

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260417-2026-PLPP-2-AR
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception en préfecture : 04/05/2026

5.2. Par ailleurs, le Département des Hauts-de-Seine se réserve le droit de déroger aux dispositions du présent arrêté dans le cadre de circonstances spécifiques liées à une demande d'autorisation d'occupation temporaire. La présente dérogation formulée à l'article 5.2 prendra la forme d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 6. RESPECT DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le bénéficiaire est particulièrement attentif au respect du domaine départemental mis à disposition.

Le bénéficiaire respecte les règles suivantes :

- interdiction d'introduire sur le site des substances dangereuses ou nuisibles ;
- s'interdire toute action de nature à nuire à l'ordre public, à la sécurité, à la salubrité du domaine départemental ;
- s'interdire toute action de nature à nuire ou à gêner les tiers voisins du domaine départemental, les agents départementaux ou les usagers des services publics départementaux.

ARTICLE 7. SECURITE

Le bénéficiaire se soumet aux règles de sécurité encadrant l'utilisation ou l'occupation du domaine départemental pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il veille à l'application de ces règles par toutes les personnes dont il doit répondre.

ARTICLE 8. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le bénéficiaire se charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités publiques compétentes le cas échéant.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire est le seul responsable de tous les dommages directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les espaces mis à disposition, que les équipements et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités sur le domaine départemental, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les objets qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le Département, par des tiers, ou le cas échéant par des usagers des lieux, objet de l'autorisation d'occupation temporaire.

Le Département ne saurait voir sa responsabilité engagée dans la survenance d'un dommage engendré par une défaillance dans l'occupation ou l'utilisation du domaine.

ARTICLE 10. ASSURANCE

Le bénéficiaire devra disposer, auprès de compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurance garantissant, pour la durée de l'autorisation d'occupation temporaire accordée :

- les conséquences pécuniaires en cas de dommage corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée du fait de ses biens, de ses activités et des personnes dont il doit répondre ;

Arrêté n°

fixant les tarifs des locaux situés dans les sites

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260417-2026-PLPP-2-AR
Date de télétransmission : 04/05/2026
Centre de réception préfecture : 04/05/2026

- les locaux, les installations et le matériel mis à disposition par le Département contre les événements notamment tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité du fait de son occupation et les recours des tiers.

Le bénéficiaire devra justifier de la souscription d'une assurance correspondante lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire et à tout moment à la demande du Département. Il s'engage à maintenir ladite assurance pendant toute la durée de l'occupation ou de l'utilisation du domaine départemental.

Le bénéficiaire devra déclarer au plus tard 48 heures après sa constatation, à son assureur d'une part, au Département d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 11. NETTOYAGE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire devra rendre le domaine départemental dans le même état que lors du début de la mise à disposition. A cet effet, il procède au nettoyage des différents espaces intérieurs et/ou extérieurs mis à sa disposition et procède à l'évacuation de ses déchets à l'issue de la manifestation.

Le nettoyage et la remise en état des lieux pourront être effectués par le Département puis mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le Bénéficiaire de l'autorisation supportera tous les frais de remise en état rendus nécessaire par sa faute ou sa négligence, selon l'état des lieux contradictoire réalisé à la fin de l'occupation du domaine départemental.

ARTICLE 12. IMPUTATION

Les recettes perçues en application du présent arrêté sont imputées au budget départemental à l'article 752, nature comptable 93028 du budget départemental (code grand angle 1998P398O007).

ARTICLE 13. EXECUTION

Le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

Fait à Nanterre, le 17 AVR. 2026

Pour le Département des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil Départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard l'Hautil – BP 30322- 95027 Cergy-Pontoise Cedex

Arrêté n°

fixant les tarifs des locaux situés dans les sites

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260417-2026-PLPP-2-AR
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026